

RESOLUTION 2.10

FACILITATION DES ECHANGES D'ECHANTILLONS DE TISSUS

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente:

Insistant sur le fait que les décisions des Parties, en vue de prendre des mesures efficaces de conservation, doivent être basées sur la meilleure information scientifique disponible;

Rappelant que:

- L'Article II. paragraphe 3.e) de l'Accord invite les Parties à renforcer la collecte et la diffusion de l'information;
- Le Plan de Conservation, qui fait partie intégrante de l'Accord, engage les Parties à:
 - Développer des programmes de recherche systématiques portant sur des animaux morts, échoués, blessés ou malades afin de déterminer les principales interactions avec les activités humaines et d'identifier les menaces réelles ou potentielles (paragraphe 4.d);
 - Développer les systèmes de collecte de données sur les observations, les prises accidentelles, les échouages, les épizooties et autres phénomènes relatifs aux Cétacés; (paragraphe 5.a);
 - Etablir, en tant que de besoin, une base de données sous-régionale ou régionale pour gérer les informations collectées (paragraphe 5.e);

Reconnaissant que, afin de disposer de bases scientifiques, des prélèvements non létaux de tissus de cétacés pourraient être nécessaires;

Rappelant également:

- La Résolution 1.10 invitant les Parties qui sont également des Parties à la CITES à inscrire les laboratoires compétents auprès du Secrétariat de la CITES en application de la Résolution CITES Conf. 11/15, mettant en application la dérogation pour des échanges scientifiques entre leurs scientifiques et les établissements scientifiques conformément à l'Article VII, paragraphe 6 de cette Convention, et,
- La Résolution 2.8 concernant l'octroi des dérogations prévues à l'Article II et en particulier le prélèvement non légal des tissus de cétacés dans le milieu naturel;

Consciente de la nécessité d'améliorer la collaboration scientifique mondiale avec les laboratoires spécialisés pour une meilleure connaissance des cétacés dans la zone couverte par l'ACCOBAMS;

Convaincue de la nécessité de contrôler pleinement le commerce international des espèces en danger de la faune sauvage, en particulier par la mise en œuvre de la CITES;

1. *Prie* instamment les Parties de mettre en application la Résolution 1.10, et d'inscrire au moins un établissement scientifique compétent spécialisé auprès du Secrétariat de la CITES et d'informer le Secrétariat d'ACCOBAMS de cette désignation;
2. *Demande* aux autorités de gestion des Parties à la CITES de faciliter l'octroi des permis d'importation pour des échantillons prélevés en mer au cours d'un programme mené sous l'égide d'ACCOBAMS et, si nécessaire les exportations subséquentes;
3. *Charge* le Secrétariat de gérer et rendre disponible une base de données mise à jour énumérant ces établissements scientifiques, les procédures à mettre en œuvre pour les différents échanges et les autorités nationales de la CITES compétentes pour Accorder tous les permis appropriés.